

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUIN 1894.

---

Crédits supplémentaires, transferts et régularisations aux budgets  
des exercices 1893 et 1894 <sup>(1)</sup>.

---

Amendement présenté par le Gouvernement.

---

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles*

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes demande à pouvoir présenter un nouvel amendement à l'art. 7 (nouveau) du projet de loi de crédits supplémentaires, de transferts et de régularisations aux budgets des exercices 1893 et 1894 (Documents parlementaires, nos 168 et 194).

Il s'agit d'une créance de cinq cent soixante-neuf francs trente centimes (fr. 569-50) se rapportant à des exercices antérieurs à 1890 et, par conséquent, frappée de la prescription prévue par l'article 54 de la loi du 13 mai 1846, mais que l'intéressée a été empêchée de réclamer en temps utile par suite d'une longue maladie. Cette créance est relative à l'entretien des horloges électriques de la station de Charleroi, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1885 au 31 décembre 1889, confiée à une entrepreneuse de Liège, et qui a donné lieu à des frais de voyage que l'Administration doit rembourser d'après les conditions de l'entreprise.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de bien vouloir proposer à la Législature, de substituer à l'article 7 (nouveau), qui fait l'objet

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 168.

Rapport, n<sup>o</sup> 196.

Amendements, nos 194 et 201.

du document parlementaire n° 194, un autre article 7 ainsi conçu :

ARTICLE 7.

« Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est autorisé à  
» imputer, à charge du budget de son Département pour l'exercice 1894 :  
» 1<sup>o</sup> Sur l'art. 24, une somme de cent trente-deux mille six cent cinquante  
» francs (152,650 frs.) pour le règlement d'un marché de wagons dont la  
» réception a eu lieu en 1893 et qui, d'après les conditions du contrat, ne  
» doit être payé qu'en 1894 ;  
» 2<sup>o</sup> Sur l'art. 25, une somme de cinq cent soixante-neuf francs trente  
» centimes (fr. 569-30) se rapportant à des frais de voyage nécessités par  
» l'entretien des horloges électriques de la station de Charleroi, pour la  
» période du 1<sup>er</sup> août 1885 au 31 décembre 1889 ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de ma haute  
considération.

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.

